



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/WP/GBC/1

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 5 mars 2013

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

Contexte

1. En novembre 2012, le Conseil d'administration, après avoir étudié le rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, a approuvé le calendrier proposé pour la réforme de la Conférence, reproduit à l'annexe VI, et a demandé au Bureau: a) de soumettre au Conseil d'administration, à sa 317^e session (mars 2013), un plan détaillé visant la mise en œuvre à titre expérimental, lors de la 102^e session de la Conférence (juin 2013), des formules au sujet desquelles un consensus s'est dégagé au sein du groupe de travail, ainsi qu'une évaluation des incidences financières et juridiques de ces formules; et b) de préparer un document d'information et d'organiser des consultations tripartites informelles sur les autres mesures qui pourraient être soumises au groupe de travail en mars 2013¹. Un programme de travail provisoire pour la session de juin 2013 de la Conférence, préparé en tenant compte des formules qu'il est proposé de mettre en œuvre à titre expérimental à cette occasion, est joint au présent document (annexe VII).
2. Des consultations informelles ont eu lieu le 26 février 2013. Pour amorcer les discussions, le groupe consultatif tripartite² était saisi d'un document de travail, élaboré par le Bureau, qui est inclus dans le présent document. Ce document donne, sous la forme d'un tableau (tableau 1) un aperçu de toutes les questions examinées à ce jour dans le cadre du groupe de travail. Pour en faciliter la consultation, chaque question est présentée séparément sous l'une des trois rubriques suivantes: A. Questions générales; B. Structure de la Conférence internationale du Travail (y compris la plénière et la procédure d'établissement de l'ordre du jour); C. Méthodes de travail des commissions de la Conférence (y compris les gains

¹ Document GB.316/PV/Draft, paragr. 265.

² Document GB.313/PV, paragr. 188. Le groupe consultatif tripartite se compose des coordonnateurs régionaux et des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs, comme énoncé dans la Note introductive du Règlement du Conseil d'administration (paragr. 19).

d'efficacité et d'autres mesures). Ce tableau contient également: 1) les questions qui ont fait l'objet d'un accord tripartite; 2) les suggestions qui ont bénéficié d'un appui mais n'ont pas donné lieu à décision définitive; et 3) les propositions qui doivent faire l'objet d'une discussion plus approfondie soit parce que le Bureau a été prié de fournir de plus amples informations, soit parce que des opinions divergentes ont été exprimées.

3. Un second tableau (tableau 2) porte sur les questions signalées dans le tableau 1 comme entraînant une modification des dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail et énumère les dispositions du Règlement susceptibles d'être affectées par les propositions actuelles. Les annexes I, II, III, IV et V fournissent des informations complémentaires sur plusieurs des questions du tableau 1, à propos desquelles le Bureau a été prié d'élaborer de nouvelles propositions ou de nouveaux scénarios. Ces annexes concernent, respectivement, la structure de la Conférence internationale du Travail (B.1 et B.2), les votes en séance plénière (B.14.5), les plans de travail (C.6) et les groupes de rédaction (C.8) des commissions chargées des discussions générales.
4. Le tableau 1 a été modifié afin d'intégrer les ajustements découlant des consultations tripartites informelles et d'indiquer l'origine de certaines des propositions ou de certains des commentaires qui y figurent.
5. Suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012), le tableau 1 met par ailleurs en évidence les propositions qu'il a été convenu de mettre à l'essai en juin 2013 et d'autres qui, sous réserve d'accord, pourraient l'être également. Un certain nombre de propositions, concernant, entre autres, l'impression des documents (C.15), le *Compte rendu provisoire* (C.16) ou les méthodes de travail des commissions chargées d'une discussion générale (C.6 et C.8), pourraient faire l'objet d'un examen approfondi de la part du groupe de travail en vue d'être mises à l'essai en juin 2013.

Projet de décision

6. ***Le groupe de travail, ayant analysé les informations qui lui ont été fournies par le Bureau concernant les incidences financières et juridiques des réformes proposées, recommande au Conseil d'administration:***
 - a) ***d'autoriser le Bureau à mettre en œuvre en juin 2013, à titre expérimental, les formules au sujet desquelles un consensus tripartite s'est dégagé et qui ne nécessitent pas de modification du Règlement de la Conférence; et***
 - b) ***de demander au Bureau de préparer, en prévision de sa 319^e session (octobre 2013):***
 - i) ***une analyse détaillée de la mise en œuvre à titre expérimental des réformes en question ainsi que de nouvelles propositions tenant compte des enseignements tirés de cette première expérience; et***
 - ii) ***une première série d'amendements au Règlement de la Conférence pour les réformes proposées au sujet desquelles il existe un consensus tripartite mais dont la mise en œuvre nécessite une modification de ce Règlement à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail.***

Tableau 1. Questions examinées jusqu'à présent

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
A.	Questions générales					
A.1.	<i>Les principes directeurs de la réforme sont les suivants</i> i) La réforme devrait être un processus participatif, global et conduit par les mandants et se dérouler sur une base consensuelle. ii) Le processus de réforme sera parachevé lorsque tous les points auront été réglés, même si certaines mesures ayant donné lieu à un accord tripartite seront mises à l'essai aux sessions de 2013 et de 2014 de la Conférence internationale du Travail. iii) Le processus de réforme sera parachevé d'ici à juin 2015. iv) Les recommandations devraient être formulées dans le cadre constitutionnel. v) Des modifications devraient être apportées au Règlement de la Conférence le cas échéant. Il a été également convenu que la question de l'examen du fonctionnement des réunions régionales devrait rester en suspens tant que l'examen du fonctionnement de la Conférence internationale du Travail ne sera pas achevé.	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.		Il a été constaté par ailleurs que: ■ les résultats obtenus dépendront de la capacité d'adaptation des trois groupes et de la souplesse dont ils feront preuve pour parvenir à un consensus (groupe de l'Afrique); ■ les ressources devraient être affectées en fonction des priorités; ■ les réformes initiales pourraient ouvrir la voie à une réforme plus ambitieuse (groupes de l'Afrique et des PIEM); ■ les résultats du groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence devraient, à un moment ou à un autre, être pris en considération dans le processus de réforme (voir document GB.316/INS/12, paragr. 2).

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
A.2.	<i>Les objectifs de la réforme sont les suivants:</i> i) Renforcer la Conférence en tant qu'organe de décision suprême de l'OIT. ii) Maintenir les cinq fonctions de la Conférence (fonction constitutionnelle; fonction politique; fonction technique; fonction d'instance de dialogue; fonction d'assemblée). iii) Permettre à la Conférence de répondre aux besoins des mandants et de la communauté internationale.	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.	s.o.	D'autres objectifs ont été mis en avant, par exemple: i) améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Conférence et renforcer les principes de transparence, de prévisibilité et d'objectivité; et ii) accroître la visibilité de la Conférence et sa capacité de jouer un rôle utile et constructif en examinant les questions pertinentes et contemporaines qui revêtent une grande importance pour le monde du travail (GASPAC) (voir document GB.316/INS/12, paragr. 2).
B.	Structure de la Conférence internationale du Travail					
B.1.	<i>Durée</i> La durée de la Conférence dépendra du temps dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles. Le Bureau a été prié d'établir un projet de plan de travail montrant comment une conférence d'une durée de deux semaines pourrait être structurée.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Non	Non		Certains ont fait valoir que la durée actuelle de la Conférence avait une incidence sur la participation (GASPAC et Suisse; groupe des employeurs). On trouvera dans l'annexe I un projet de plan de travail montrant comment une conférence d'une durée de deux semaines pourrait être structurée.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.2.	<i>Structure</i> La structure de la Conférence devrait être conservée d'une session à l'autre. Le Bureau a été prié de procéder à une évaluation juridique des commissions de la Conférence, notamment de leur mandat, de leur fonctionnement et des résultats de leurs travaux (voir l'annexe II) (GASPAC).	A bénéficié d'un appui tripartite	Non	Non	s.o.	Il a été rappelé à cet égard que les commissions et le comité permanents prévus par le Règlement sont les suivants: la Commission de proposition, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction de la Conférence, la Commission de l'application des conventions et recommandations, la Commission des finances et a Commission des résolutions. Les autres commissions ad hoc dites «techniques» sont divisées en trois catégories: commission normative, commission pour la discussion générale et commission pour la discussion récurrente.
B.3.	<i>Activités organisées en marge de la Conférence</i> Il faudrait réduire au minimum le nombre d'activités se tenant en marge de la Conférence.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	s.o.	s.o.	Les activités officielles devraient être approuvées par le Directeur général, d'entente avec le bureau du Conseil d'administration.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.4.	<i>Partage informel des connaissances et organisation de séances d'information par le Bureau</i> Pour que la Conférence puisse remplir sa fonction d'assemblée et pour tirer parti de l'événement tripartite exceptionnel que constitue la Conférence, le Bureau a été prié de favoriser les occasions de partage des connaissances et de travail en réseau entre les délégués.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	s.o.	s.o.	s.o.	(Document GB.316/INS/12, paragr. 5) La proposition visant à ce que le Bureau organise pendant les pauses déjeuner de la deuxième semaine de la Conférence des séances d'information informelles d'une durée de 1 heure à 1 h 30 a retenu quelque peu l'intérêt. Il a été proposé que ces séances informelles: – soient organisées avec l'aide d'un expert du Bureau sous la forme de questions et réponses; – portent toutes sur un thème différent; – se tiennent dans une petite salle de réunion afin de réduire les coûts et de tenir compte de leur nature informelle. (GASPAC) Une nette préférence a toutefois été exprimée pour la présentation, à la demande, d'exposés à l'intention des participants aux réunions de groupe organisées dans la matinée.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.5.	<i>Commission des résolutions</i> Il existe un large consensus sur le fait que la Commission des résolutions dont il est question dans le Règlement ne devrait pas être réactivée dans le cadre de la réforme de la Conférence. Le Règlement de la Conférence devrait toutefois comporter des règles claires sur la manière de traiter les propositions de résolutions qui ne portent pas sur les questions inscrites à l'ordre du jour (document GB.316/INS/12).	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	Oui (dispositions pertinentes de l'article 17, et éventuellement articles 4 et 55)	s.o.	Des questions ont été posées au sujet de la structure et de la composition de la Commission de proposition. Une évaluation des commissions (voir au point B.2 – <i>Structure</i> – ci-dessus et à l'annexe II) devrait permettre au Groupe de travail de déterminer si la Commission de proposition est l'enceinte appropriée pour examiner les projets de résolution qui ne concernent pas les questions inscrites à l'ordre du jour.
B.6.	<i>Activités normatives</i> Il est admis que la fonction première de la Conférence est l'élaboration des normes internationales du travail et le contrôle de leur application. Il est admis également que la procédure de double discussion sur deux sessions consécutives de la Conférence devrait rester la règle pour les activités normatives. La procédure de simple discussion pourrait n'être envisagée qu'à titre exceptionnel, par exemple après une discussion récurrente ou une réunion technique préparatoire tripartite. La valeur ajoutée de ces réunions tripartites dans le cadre du processus de préparation des activités normatives a été soulignée, et une analyse du coût des réunions de ce type a été demandée au Bureau (voir à la colonne <i>Commentaires</i>) (groupe des employeurs).	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.	Oui, voir le document GB.316/INS/14/4	Le document GB.316/INS/14/4 fournit une estimation du coût de la réunion d'experts tripartite sur le travail forcé et la traite aux fins d'exploitation par le travail, organisée en vue de préparer une éventuelle discussion normative en 2014. A cet égard, il est à noter que le coût total de cette réunion, d'une durée de cinq jours et composée de huit représentants de chaque groupe, avec services d'interprétation en anglais, espagnol et français, est d'environ 302 000 dollars E.-U. Ce budget est fondé sur l'hypothèse que la réunion a lieu au siège de l'OIT à Genève et ne tient pas compte des coûts de préparation et de production des documents d'avant-session et de session.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.7.	<i>Fonction d'établissement de l'ordre du jour</i> Il a été rappelé que le Conseil d'administration est chargé d'établir l'ordre du jour de la Conférence. A cet égard, le Conseil est habilité à fixer le nombre et la nature des questions à inscrire à l'ordre du jour. La Conférence peut également décider de porter une question à l'ordre du jour de sa session suivante. L'ordre du jour de la Conférence se compose de deux parties qui traitent respectivement de questions permanentes et de questions techniques (ad hoc).	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.		
B.8.	<i>Procédure d'établissement de l'ordre du jour</i> Il a été convenu que l'ordre du jour devait répondre aux besoins des mandants et porter sur les questions pertinentes et d'actualité. Il a été noté également que les décisions visant à arrêter définitivement l'ordre du jour devaient être prises à un moment qui permette de tenir compte des avantages qu'il y a à traiter d'importantes questions d'actualité, mais aussi de laisser suffisamment de temps pour les travaux préparatoires. Il a également été proposé de laisser la possibilité, jusqu'à la session de juin du Conseil d'administration, de sélectionner un autre point sur la base des travaux d'une commission technique, ou un thème d'actualité devant être examiné d'urgence à la prochaine session de la Conférence.	A bénéficié d'un appui tripartite A bénéficié d'un appui tripartite A bénéficié d'un appui	s.o.	s.o.	s.o.	Des consultations informelles sur la procédure d'établissement de l'ordre du jour ont eu lieu en septembre 2012 et en février 2013.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.9.	<i>Questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour</i> Il appartient au Bureau de présenter des propositions au Conseil d'administration en vue de l'inscription des questions à l'ordre du jour de la Conférence en s'appuyant sur plusieurs sources: i) les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs reconnues; ii) les résultats des discussions récurrentes/générales (résolutions, conclusions); iii) les résultats des réunions tripartites et autres de l'OIT (réunions régionales, réunions sectorielles, réunions d'experts); iv) les autres travaux effectués par le Bureau.	A bénéficié d'un appui tripartite	Non	Non	s.o.	
B.10.	<i>Questions techniques</i> S'il est vrai que la pratique récente a consisté à établir des commissions pour examiner des questions ad hoc, il a été rappelé que: a) le nombre des questions n'est pas préétabli; b) la sélection d'une question à inscrire à l'ordre du jour ne suppose pas nécessairement la création d'une nouvelle commission de la Conférence; c) certaines questions pourraient également être examinées en plénière.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Non	s.o.	s.o.	En ce qui concerne la possibilité d'examiner en plénière certaines questions inscrites à l'ordre du jour, il a été fait valoir que l'examen des questions techniques exigeait des connaissances spécialisées et qu'il était important de préserver l'intérêt des travaux des commissions techniques (groupe des travailleurs, document GB.316/INS/12, paragr. 10).

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.11.	<i>Questions normatives</i> Le nombre et le type de discussions requises pour l'action normative seront déterminés au cas par cas par le Conseil d'administration au moment où la question est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Seront envisagées les options suivantes: – double discussion sur deux conférences consécutives; – simple discussion dans le cadre d'une conférence unique; – discussion générale/récurrente précédant une procédure de simple discussion ou de double discussion; – réunion technique préparatoire préalable à la première discussion; – conférence préparatoire avant une simple discussion.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Non	Pas à ce stade		On a estimé que le mécanisme d'examen des normes (MEN), lorsqu'il aura été activé, pourrait contribuer à promouvoir l'approche qui, sur la base des examens, serait la plus efficace en matière de regroupement de normes, de rédaction de normes nouvelles ou de révision des normes existantes. Il a été souligné à cet égard que, si une approche plus souple était adoptée pour les activités normatives (c'est-à-dire réunions préparatoires, ou discussion générale en vue d'une discussion normative), les délais prévus aux articles 38 et 39 du Règlement concernant la diffusion des différents rapports devraient peut-être être révisés, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution («... assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée ...»).

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.12.	<i>Discussions récurrentes</i> Après l'adoption en 2008 de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, le Conseil d'administration consacre chaque année, depuis 2010, une discussion récurrente à une question technique. Il a décidé que, en attendant l'examen du premier cycle, l'examen des questions récurrentes suivrait un cycle de sept ans, l'emploi, les principes et droits fondamentaux au travail et la protection sociale étant examinés deux fois pendant chaque cycle, et le dialogue social une seule fois. Il a été convenu qu'il faudrait tirer un meilleur parti de ces discussions afin d'améliorer le processus d'établissement de l'ordre du jour. Toutefois, il a été admis qu'une discussion récurrente ne devait pas nécessairement aboutir automatiquement à une discussion en vue d'une action normative.	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.	s.o.	

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.13.	<i>Des discussions ont eu lieu sur les principales étapes de la procédure révisée d'établissement de l'ordre du jour, qui sont les suivantes:</i> i) le Bureau établit une liste restreinte de propositions qui proviennent des sources susmentionnées et sont susceptibles d'être présentées dans leurs grandes lignes et en des termes généraux; ii) le Bureau consulte le groupe consultatif tripartite établi à Genève au sujet de la liste restreinte de propositions avant la session pertinente du Conseil d'administration; iii) le Bureau présente pour décision au Conseil d'administration la liste des propositions les plus fréquentes (qu'il aura affinée le cas échéant à la lumière des consultations); iv) le Conseil d'administration décide du nombre de propositions à inscrire à l'ordre du jour; v) le Conseil d'administration examine la liste restreinte de propositions et détermine sur deux sessions consécutives celles qui figureront à l'ordre du jour.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	s.o.	Pas à ce stade		

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.14.	<i>Structure plénière</i> La plénière devrait être divisée en quatre grandes périodes: I. Séance d'ouverture. II. Séance plénière continue consacrée à l'examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration. III. Sommet sur le monde du travail. IV. Plénière (adoption des rapports, votes).	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	Non		Cette proposition vise essentiellement à compléter la procédure actuelle par l'ajout du Sommet sur le monde du travail.
B.14.1.	<i>Séance d'ouverture</i> La séance d'ouverture de la plénière devrait être écourtée et simplifiée pour permettre aux commissions de commencer leurs travaux immédiatement après.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui, mais toujours avec une séance supplémentaire pour la suspension des dispositions du Règlement	Oui (art. 76), pour éviter une séance supplémentaire pour la suspension des dispositions du Règlement	s.o.	On a estimé que, si l'on optait pour ne donner la parole qu'à un seul orateur de marque, le mieux serait qu'il s'agisse du Directeur général (groupe des PIEM). Certains ont suggéré, en outre, que la séance d'ouverture pourrait donner au Président du Conseil d'administration l'occasion de présenter son rapport à la Conférence internationale du Travail (groupe gouvernemental et groupe des employeurs, document GB.316/INS/2, paragr. 7). Il a également été proposé que les membres du bureau du Conseil d'administration fassent une déclaration devant la Conférence, lors de la séance d'ouverture, tandis que le rapport du Président du Conseil d'administration serait distribué aux participants sans leur avoir été présenté (groupe des travailleurs, document GB.316/INS/12, paragr. 8).

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
	La procédure de désignation des membres de la Commission de proposition et des bureaux des groupes peut être simplifiée en affichant sur grand écran les noms des membres qu'il est proposé de nommer et en distribuant un document contenant les noms des intéressés.					La mise en œuvre de cette procédure implique toutefois le respect de délais très stricts pour la soumission, au greffe, des membres qu'il est proposé de nommer.
B.14.2.	<i>Plénière-période II</i> L'importance du droit de parole des délégués à la Conférence a été soulignée. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de rendre la plénière plus interactive. A cet égard, les options ci-après ont été examinées: <i>Option 1: Examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration</i> A chaque session, le rapport du Directeur général devrait porter sur un thème de politique sociale. Le rapport du Président du Conseil d'administration devrait concerner la mise en œuvre du programme. La plénière-période II se déroulerait parallèlement aux réunions des commissions, et les délégués disposeraient chacun de cinq minutes pour prendre la parole devant la Conférence sur les questions couvertes par ces rapports.	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.		
	<i>Option 1: Examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration</i> A chaque session, le rapport du Directeur général devrait porter sur un thème de politique sociale. Le rapport du Président du Conseil d'administration devrait concerner la mise en œuvre du programme. La plénière-période II se déroulerait parallèlement aux réunions des commissions, et les délégués disposeraient chacun de cinq minutes pour prendre la parole devant la Conférence sur les questions couvertes par ces rapports.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	Oui, pour 2014 (paragr. 2 de l'article 12)		En ce qui concerne l'<i>option 1</i>, le statu quo est maintenu, le seul changement étant la clarification apportée à propos des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration. Il serait possible également d'envisager que le Directeur général s'adresse à la Conférence par d'autres moyens qu'un rapport écrit (groupe des PIEM). Il a été proposé de réduire la durée actuelle des interventions (cinq minutes) sachant que, dans d'autres organisations, elle a été fixée à deux minutes, mais cette proposition n'a pas été retenue.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
	<i>Option 2: Brefs débats thématiques sur les questions couvertes par les rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration</i> Les rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration pourraient être examinés dans le cadre de discussions thématiques interactives sur la base de questions spécifiques abordées dans les rapports, ce qui favoriserait un «véritable» débat et permettrait aux délégués de prendre la parole en leur nom propre devant la Conférence. Ces débats seraient animés par un expert du BIT.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Non	Oui (paragr. 3 de l'article 12, paragr. 2 de l'article 13, paragr. 2, 3 et 6 de l'article 14)		L'<i>option 2</i> permettrait de s'assurer que l'examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration est interactif. Toutefois, elle pourrait poser des problèmes de logistique au Bureau. Par ailleurs, les délégués mettront peut-être un certain temps pour s'habituer à cette approche, à supposer qu'ils aient envie de participer. Même si elle n'a encore guère suscité l'adhésion, une autre <i>option</i> consisterait à organiser avant la plénière-période III une journée ou une séance permettant aux délégués de s'exprimer sur les questions internationales de travail de leur choix.
	<i>Option 3: Examiner un point de l'ordre du jour en plénière dans le cadre d'un débat de trois jours</i> Cet examen remplacerait une discussion générale et permettrait aux délégués de prendre la parole en leur nom propre devant la Conférence. Il porterait sur un projet de rapport rédigé par le Bureau. Les débats feraient l'objet d'un rapport de synthèse, sur le modèle d'un rapport de commission. Un groupe de rédaction examinerait le texte et en établirait la version définitive (projet de conclusions ou de résolution) à l'issue des débats pour présentation en plénière-période IV.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Non	Non		L'<i>option 3</i>, qui a bénéficié d'un appui, pourrait être examinée plus avant. La discussion de trois jours pourrait avoir lieu la deuxième semaine, avec la participation d'un groupe de rédaction le samedi, et remplacer une discussion générale (groupe de l'Afrique, pays nordiques). Comme indiqué dans les commentaires en regard du point B.10, cette option suscite également des inquiétudes (GRULAC, groupes des employeurs et des travailleurs, document GB.316/INS/12, paragr. 7 et 8).

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
B.14.3.	<i>Sommet sur le monde du travail</i> Le Sommet d'une journée sur le monde du travail se tiendra après les travaux des commissions techniques. Le Directeur général choisira le thème du sommet, qui reflétera la nature tripartite de l'Organisation et réunira non seulement des chefs d'Etat et de gouvernement, mais aussi des dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Une représentation adéquate des régions devrait être assurée. Ce sommet contribuera à accroître la visibilité de la Conférence au sein de la communauté internationale.	A bénéficié d'un appui tripartite en vue de sa mise à l'essai	Oui	Oui (éventuellement au paragr. 3 de l'article 12, aux paragr. 2 et 6 de l'article 14 et article 16)		L'objet de l'essai serait de déterminer s'il est possible d'organiser sur une journée l'intervention de participants de haut niveau à la Conférence. On évaluerait également l'opportunité du thème choisi ainsi que la manière dont le sommet a été perçu par les ministres, les délégués, les médias et la communauté internationale. Il a été demandé que les membres du bureau du Conseil d'administration soient consultés au sujet de la composition tripartite du panel.
B.14.4.	<i>Plénière-période IV</i> La période IV de la plénière sera consacrée à l'adoption des rapports et des conclusions de l'ensemble des commissions et, le cas échéant, aux votes. Pour mener à bien les travaux nécessaires, les délais devront être strictement respectés.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	Non	s.o.	Efficacité et bonne gestion du temps sont indispensables à la réalisation des travaux nécessaires. A cet égard, certains étaient d'avis, en ce qui concerne la présentation des rapports de commissions, que le temps de parole des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions devrait être limité (groupe des PIEM)
B.14.5.	<i>Vote en séance plénière</i> Pour compléter le système de vote électronique actuel, un système d'appoint manuel a été mis en place (voir propositions dans l'annexe III).	s.o.	s.o.	Non	s.o.	

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.	Méthodes de travail des commissions de la Conférence					
C.1.	Il est nécessaire de renforcer les «principes de transparence, de prévisibilité et d'objectivité» dans les méthodes de travail de toutes les commissions de la Conférence.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	s.o.	s.o.	
C.2.	Plusieurs questions qui n'avaient pas été examinées par le Groupe de travail sont jointes pour examen (voir l'annexe II).	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Non	s.o.	s.o.	
C.3.	La nécessité d'améliorer les méthodes de travail de la Commission de l'application des conventions et recommandations a été soulignée (GRULAC). Tout en reconnaissant les mérites du Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence, certains ont fait observer que les améliorations des méthodes de travail de cette dernière devraient être examinées au sein du WP/GBC, tandis que d'autres ont estimé qu'elles devraient continuer à faire l'objet de travaux menés séparément par le groupe de travail informel.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	s.o.	s.o.	s.o.	

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.4.	<i>Discussions générales</i> Les discussions générales devraient avoir pour principal objectif l'élaboration d'un produit qui: i) mette l'accent sur le mandat fondamental et les domaines de compétence de l'Organisation; ii) définisse des priorités stratégiques donnant lieu à des mesures concrètes; iii) reprenne les meilleures pratiques et intègre le partage des connaissances; iv) soit convivial et présente clairement les conclusions de la commission ainsi que l'action future du Bureau et des mandants; v) définisse un ou des mécanismes de suivi pour la mise en œuvre.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	s.o.	s.o.	s.o.	
C.5.	<i>Discussions récurrentes</i> Les modalités de la discussion devraient être révisées de manière à mieux permettre la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Il conviendrait de déterminer à l'avance (tâche qui incomberait de préférence au Conseil d'administration) les faits majeurs et les grandes problématiques liés à l'objectif stratégique devant faire l'objet de la discussion récurrente suivante.	Doit faire l'objet d'un examen approfondi	s.o.	Oui, si l'on envisage la création d'une commission permanente (voir à l'annexe II)	s.o.	Lors de la phase préparatoire, et notamment lors de la préparation du rapport qu'il soumettra à la Conférence, le Bureau devrait tenir compte du fait que l'objet des discussions récurrentes doit répondre strictement à l'objectif assigné à ces dernières dans la Déclaration sur la justice sociale, à savoir une évaluation de l'action de l'Organisation et la définition des priorités pour les quatre années suivantes. Lors de la préparation du rapport, le Bureau devrait également tenir compte des impératifs suivants: i) il faut que les rapports soient courts, concis et adaptés à la portée des discussions récurrentes prévues dans la Déclaration sur la justice sociale;

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
						ii) les mandants doivent être consultés au sujet des thématiques abordées; iii) chaque chapitre doit comporter un certain nombre de questions à examiner; iv) il faut que les rapports contiennent une première version du produit visé (un projet de plan d'action ou de conclusions, par exemple) afin de mieux orienter les débats.
C.6.	<i>Plans de travail des commissions chargées d'une discussion générale</i> Les plans de travail des commissions chargées d'une discussion générale devraient être réalistes et mettre davantage l'accent sur la nécessité de parvenir à des conclusions plus rapidement (groupe des PIEM).	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Oui, si appui tripartite	Non	Oui	Cette option implique que cinq au maximum des séances plénières de la commission soient consacrées à la discussion générale. Il a été proposé que les travaux des commissions participant à la discussion générale soient achevés le samedi de la deuxième semaine (voir le scénario 1 proposé à l'annexe IV).
C.7.	<i>Composition du groupe de rédaction</i> A la lumière d'expériences antérieures, il a été proposé, afin d'assurer une représentation régionale équitable, que le nombre de membres gouvernementaux participant aux travaux des groupes de rédaction soit un multiple de quatre (GRULAC).	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	s.o.	Non Ajout éventuel dans le Règlement de dispositions relatives aux groupes de rédaction	s.o.	Il a également été proposé de retenir la proportion standard de deux représentants des gouvernements pour un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs (GRULAC).

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.8.	<i>Groupe de rédaction</i> Il a été proposé, pour les commissions participant à la discussion générale, que le groupe de rédaction commence ses travaux dès le début des discussions de la commission. Le scénario proposé dans l'annexe V examine la possibilité que le groupe de rédaction commence ses travaux le vendredi après-midi de la première semaine et se réunisse en alternance avec la plénière le samedi et le dimanche de cette même semaine ainsi que toute la journée du lundi de la deuxième semaine, comme c'est le cas dans le premier scénario (voir au point C.6 ci-dessus).	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Oui, si appui tripartite	Non	s.o.	Certains doutent qu'il soit possible de constituer le groupe de rédaction avant la discussion générale et que celui-ci tienne des séances de nuit après chaque séance plénière. Dans le scénario proposé, qui tient compte de ces préoccupations, le groupe de rédaction se réunirait deux jours durant, en alternance avec la plénière, aux heures normales de travail.
C.9.	<i>Présidents des commissions</i> Les présidents des diverses commissions devraient être sélectionnés le plus rapidement possible, sachant qu'il est essentiel qu'ils aient une très bonne connaissance de l'Organisation, des procédures de travail des commissions, ainsi que de la question à l'examen. Une fois nommés, les présidents devraient être dûment informés et épaulés par le Bureau. Il importe également que ce dernier aide au mieux les commissions à mener leurs débats.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	s.o.	s.o.	On sait qu'il existe une relation directe entre la qualité et la ponctualité d'un débat et le savoir-faire du président. Les clés du succès en la matière résident dans les éléments suivants: – efficacité du président; – retour d'information de la part du/de la président(e) sur la qualité de l'appui dont il/elle a bénéficié; – retour d'information de la part du Bureau sur la capacité du/de la président(e) à optimiser l'appui qui lui a été fourni.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.10.	<i>Technologie</i> Il importe de pouvoir disposer si nécessaire de technologies modernes et fiables pour faciliter les travaux de la commission. Il faut que toutes les salles de réunion des commissions soient systématiquement pourvues d'écrans lorsqu'il faut examiner des amendements. Toutes les commissions normatives qui examinent des amendements ont déjà à leur disposition des écrans – le système, appelé SAMM, permet de projeter sur écran en trois langues le texte des amendements et sous-amendements.	A bénéficié d'un appui	s.o.			Dans le cas des commissions non normatives, pour lesquelles l'examen en plénière des amendements soumis officiellement est limité à deux jours, l'utilisation du système SAMM implique une mobilisation de ressources humaines (une équipe complète de traducteurs, à laquelle s'ajoutent les opérateurs du système SAMM) et techniques disproportionnée par rapport aux gains d'efficacité potentiels. Il ressort de l'expérience de l'an dernier – deux groupes de rédaction avaient utilisé SAMM pour examiner des projets de conclusions – que le système atteint ses limites dès que le texte à examiner est trop long pour pouvoir être projeté sur écran en trois langues. L'ancienne pratique – les groupes de rédaction ne disposent que de la version anglaise du texte à l'examen et sont assistés par les services d'interprétation en anglais, français et espagnol – existe toujours.
C.11.	<i>Séances du soir</i> La pratique récente consistant à éviter de planifier des séances du soir pour les commissions non normatives devrait être maintenue.	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.		

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.12.	<i>Délégués et participants à la Conférence</i> Il a été convenu qu'il faudrait établir un juste équilibre entre les délégués gouvernementaux, les délégués travailleurs et les délégués employeurs et leurs conseillers. Chaque groupe devrait en outre compter un nombre suffisant de membres pour pouvoir participer aux travaux de toutes les commissions techniques. Il conviendrait de s'employer à garantir une représentation plus équitable des hommes et des femmes au sein des délégations nationales (GRULAC, groupe de l'Afrique). La réforme doit également favoriser la pleine participation de délégations tripartites équilibrées tout en assurant la viabilité financière des sessions de la Conférence (groupe des PIEM).	s.o.	s.o.	Pas à ce stade (voir commentaire)	s.o.	Le Conseil d'administration a examiné la question du déséquilibre dans la composition tripartite des délégations à la Conférence à ses 307 ^e , 309 ^e et 312 ^e sessions ¹ . Il a demandé au Bureau de poursuivre l'examen de la question et de faire part des faits nouveaux pertinents au Conseil d'administration, en gardant à l'esprit la possibilité, si l'évolution de la situation le justifie, de modifier le Règlement de la Conférence afin d'étendre le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs aux communications concernant spécifiquement des allégations de déséquilibre tripartite.
C.13.	<i>Gestion du temps</i> Toutes les séances de la Conférence devraient commencer à l'heure, afin que le temps imparti puisse être utilisé de manière optimale.	A bénéficié d'un appui tripartite	Oui	s.o.		
C.14.	<i>Modules de formation en ligne pour les délégués</i> Les modules existants devraient être perfectionnés et promus.	A bénéficié d'un appui tripartite	s.o.	s.o.	s.o.	Pour compléter les informations pratiques sur la Conférence et les procédures de travail des commissions, il conviendrait de mettre au point un module de formation sur les meilleures pratiques relatives aux interventions. Une présentation destinée aux diplomates en poste à Genève sera également organisée.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.15.	<i>Documents</i> Le Bureau devrait tendre vers une réduction globale du nombre de documents imprimés liés à la Conférence. En ce qui concerne la distribution des documents avant la session, une nouvelle manière de procéder, consistant à envoyer à chaque Etat Membre quatre copies seulement de chaque rapport, pourrait être mise en place pour la Conférence.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Oui, si appui tripartite	s.o.	Oui	Pour la distribution des documents avant la session, la pratique actuellement suivie tient compte des besoins exprimés par les divers Etats Membres, et relève du cas par cas. Arrivés à Genève, 50 pour cent environ des délégués demandent des copies supplémentaires et doivent pour cela remplir et signer un formulaire. La neuvième Réunion régionale européenne, qui doit se tenir prochainement à Oslo, sera organisée de manière à réduire autant que possible la consommation de papier et pourrait à cet égard constituer un modèle à suivre. Les enseignements qui pourront être tirés de cette expérience seront portés à l'attention du Groupe de travail en octobre 2013. Diverses options (dont la mise en place d'un site Web protégé par un mot de passe) seront examinées et étudiées en détail, en concertation avec les organisations du système des Nations Unies qui ont déjà mis en place des systèmes de ce type. Certains estiment qu'il conviendrait de promouvoir une utilisation plus systématique d'Internet à la Conférence. Un accès Wi-fi est offert dans toutes les salles de réunion des commissions et dans la Salle des Assemblées.

Réf.	Proposition/demande	A bénéficié d'un appui tripartite/ a bénéficié d'un appui/doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Mise à l'essai à la Conférence internationale du Travail de 2013	Nécessite une modification du Règlement de la CIT (pour de plus amples détails, voir le tableau 2)	Nécessite une analyse des coûts	Commentaires
C.16.	<i>Compte rendu provisoire</i> La traduction et la production du <i>Compte rendu provisoire</i> contenant les interventions des délégués en plénière seront reportées après la Conférence. Les délégués disposeront d'une semaine pour envoyer les modifications à apporter à leurs interventions. Le <i>Compte rendu des travaux</i> définitif sera comme à l'accoutumée disponible en septembre. Dans l'intervalle, chaque intervention devant la plénière, prononcée dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur général, sera immédiatement publiée sur le Web, sous la forme: – d'un enregistrement audio dans la langue originale; – d'un enregistrement audio de l'interprétation (en anglais, espagnol et français), le cas échéant; et – d'une copie électronique du discours remis au secrétariat par l'intervenant, portant en filigrane la mention «seul le texte prononcé fait foi». Lorsqu'un délégué souhaitera exercer son droit de réponse, le secrétariat communiquera, sur demande, la traduction, en anglais, espagnol ou français, de cette réponse. Toutes les autres interventions (prononcées par les invités de marque ou dans le cadre des travaux de la Conférence) continueront d'être publiées en anglais, espagnol et français, comme à l'accoutumée.	Doit faire l'objet d'un examen plus approfondi	Oui, si appui tripartite	Oui (paragr. 1 et 3 de l'article 23)	Sur la base de la session de la Conférence de 2011, on estime à 150 000 dollars E.-U. le montant des économies qui pourraient être réalisées	Au terme de l'essai réalisé en 2013, les critères de réussite seront les suivants: – la possibilité d'accéder durant la session de la Conférence aux enregistrements des interventions et à leurs originaux écrits placés sur le Web – la possibilité pour les délégués d'exercer effectivement leur droit de réponse; – la facilité avec laquelle les délégués pourront faire apporter des modifications à leurs interventions après la session.

¹ Voir documents GB.307/LILS/1, GB.307/10/1(Rev.), GB.309/LILS/1, GB.309/12/1(Rev.), GB.312/LILS/2, GB.312/PV, paragr. 531-537.

Tableau 2. Liste des dispositions du Règlement de la Conférence susceptibles d'être affectées par les propositions actuelles de réforme de la Conférence

Propositions	Dispositions actuelles du Règlement de la Conférence	Incidences juridiques des propositions
B.5. Commission des résolutions Il existe un large consensus sur le fait que la Commission des résolutions dont il est question dans le Règlement ne devrait pas être réactivée dans le cadre de la réforme de la Conférence. Le Règlement de la Conférence devrait toutefois comporter des règles claires sur la manière de traiter les résolutions qui ne portent pas sur les questions inscrites à l'ordre du jour.	Les dispositions pertinentes de l'article 17 et, éventuellement, les articles 4 et 55	Les dispositions de l'article 17 concernant la Commission des résolutions pourraient être remplacées par un ensemble de critères et de procédures concernant, pour les années où aucune résolution n'est présentée, les résolutions portant sur des questions ne relevant pas de l'ordre du jour et présentant un caractère d'urgence ou exceptionnel, l'objectif étant de garantir un certain degré de prévisibilité et de transparence pour l'examen de ces résolutions. S'il était décidé que les résolutions de ce type doivent être examinées par la Commission de proposition, il conviendrait alors, moyennant une modification de l'article 4, d'élargir le mandat de cette dernière, qui serait ainsi habilitée à recevoir et à examiner les résolutions en question, et de lui appliquer dans le cadre de cet exercice les critères et les procédures évoqués ci-dessus. L'article 55 pourrait être modifié compte tenu, le cas échéant, des modifications apportées aux procédures régissant la participation aux travaux des commissions, qui pour l'instant ne s'appliquent pas à la Commission de proposition, conformément au paragraphe 2 de cette disposition. La composition restreinte de la Commission de proposition, telle qu'elle est prévue à l'article 4, pourrait également être revue afin de permettre le traitement des propositions de résolutions qui ne portent pas sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
B.14.1. Séance d'ouverture La séance d'ouverture de la plénière devrait être écourtée et simplifiée pour permettre aux commissions de commencer leurs travaux immédiatement après.	Article 76 En ce qui concerne la désignation des membres de la Commission de proposition, des autres commissions et du secrétariat des groupes, il n'y aurait pas lieu de modifier les articles pertinents, mais seulement d'opérer un ajustement d'ordre pratique (les noms seront affichés sur un écran et non pas lus à voix haute)	La proposition visant à déroger à l'une des procédures de la Conférence énoncées dans le Règlement pourrait être examinée et faire l'objet d'une décision pendant la séance au cours de laquelle elle est émise, sans qu'il y ait à attendre la séance suivante, comme le dispose actuellement l'article 76. Sachant cependant que cet ajournement se justifie par la nécessité d'engager une consultation sur la proposition en question, cette dernière pourrait être communiquée par écrit avant l'ouverture de la Conférence (dans le cadre d'un <i>compte rendu provisoire</i>) pour autant que cela se fasse sur recommandation unanime du bureau.

Propositions	Dispositions actuelles du Règlement de la Conférence	Incidences juridiques des propositions
B.14.2. Plénière-période II Option 1 <i>Examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration</i> A chaque session, le rapport du Directeur général devrait porter sur un thème de politique sociale. Le rapport du Président du Conseil d'administration devrait concerner la mise en œuvre du programme.	Article 12	Le paragraphe 2 de l'article 12, modifié, disposerait, d'une part, que le rapport du Directeur général consacré à un thème de politique sociale est présenté chaque année, et non une année sur deux, et, d'autre part, que le rapport du Directeur général sur l'exécution du programme soumis au Conseil d'administration est présenté dans le cadre du rapport du Président du Conseil d'administration et contient, éventuellement sous forme d'annexe, les révisions proposées par le Directeur général dans le prolongement de la discussion du Conseil d'administration.
Option 2 <i>Petits débats thématiques sur les questions couvertes par les rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration</i> Les rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration pourraient être examinés dans le cadre de discussions thématiques interactives sur la base de questions spécifiques abordées dans les rapports, ce qui favoriserait un «véritable débat» et permettrait aux délégués de prendre la parole en leur nom propre devant la Conférence. Ces débats seraient animés par un expert du BIT.	Paragraphe 3 de l'article 12, 2 de l'article 13, 2 et 6 de l'article 14, et article 16	Article 12, paragraphe 3: Elargir si possible l'éventail des orateurs susceptibles d'intervenir pour chaque Etat Membre (il pourrait s'agir, par exemple, d'un conseiller ou de toute autre personnalité éminente) et supprimer la disposition qui n'autorise les orateurs à prendre la parole qu'une seule fois. Article 13, paragraphe 2: Pour que le Président ne soit pas la seule personne habilitée à intervenir dans les débats, il conviendrait d'adopter une disposition qui lui permettrait de déléguer son autorité à d'autres personnes que les Vice-présidents. Article 14, paragraphes 2 et 6, et article 16: A modifier de manière à permettre au Président ou à tout autre modérateur de fixer l'ordre des interventions; examiner s'il y a lieu de prévoir des dispositions plus souples en ce qui concerne la durée des interventions, actuellement limitées à cinq minutes (dans le cadre des réunions-débats, par exemple), et examiner s'il y a lieu de supprimer la motion de clôture pendant les réunions-débats – soit en modifiant les dispositions existantes, soit en introduisant une disposition ad hoc visant à permettre aux réunions-débats de déroger à certaines dispositions du Règlement.

Propositions	Dispositions actuelles du Règlement de la Conférence	Incidences juridiques des propositions
B.14.3. Sommet sur le monde du travail Le Sommet d'une journée sur le monde du travail se tiendra après les travaux des commissions techniques. Le Directeur général choisira le thème du sommet, qui comportera des discours de chefs d'Etat et de gouvernement et des activités interactives, notamment des réunions-débats, avec la participation de ministres et de dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Une représentation adéquate des régions et des pays ayant des niveaux de développement différents serait assurée. Ce sommet contribuera à accroître la visibilité de la Conférence internationale du Travail au sein de la communauté internationale.	Article 12, paragraphe 3, si c'est le rapport du Directeur général qui est concerné; article 14, paragraphes 2 et 6, s'il s'agit d'une question de l'ordre du jour distincte; article 16	Voir les propositions ci-dessus sous B.14.2 concernant l'article 12, paragraphe 3, l'article 14, paragraphe 2, et l'article 16. S'agissant du paragraphe 6 de l'article 14, examiner s'il y a lieu d'assouplir les dispositions en autorisant des interventions de plus de dix minutes; s'il y a lieu de supprimer la motion de clôture pendant le sommet – soit en modifiant les dispositions existantes, soit en introduisant une disposition ad hoc visant à permettre aux réunions-débats de déroger à certaines dispositions du Règlement.
C.16. Compte rendu provisoire La traduction et la production du <i>Compte rendu provisoire</i> contenant les interventions des délégués en plénière seront reportées après la Conférence. Les délégués disposeront d'une semaine pour envoyer les modifications à apporter à leurs interventions. Le <i>Compte rendu des travaux</i> définitif sera comme à l'accoutumée disponible en septembre. Dans l'intervalle, chaque intervention devant la plénière, prononcée dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur général, sera immédiatement publiée sur le Web, sous la forme: – d'un enregistrement audio dans la langue originale; – d'un enregistrement audio de l'interprétation (en anglais, espagnol et français), le cas échéant; et – d'une copie électronique du discours remis au secrétariat par le délégué, portant en filigrane la mention «seul le texte prononcé fait foi». Lorsqu'un délégué souhaitera exercer son droit de réponse, le secrétariat communiquera, sur demande, la traduction, en anglais, espagnol ou français, de cette réponse. Toutes les autres interventions (prononcées par les invités de marque ou dans le cadre des travaux de la Conférence) continueront d'être publiées en anglais, espagnol et français, comme à l'accoutumée.	Révision des paragraphes 1 à 3 de l'article 23	Cette révision des paragraphes 1 à 3 de l'article 23 viserait à remplacer la diffusion sous forme papier par une diffusion par voie électronique. Le remplacement du terme «Compte rendu sténographique» par celui «d'enregistrements» consacrerait la diffusion des enregistrements par voie électronique.

Annexe I

Proposition de plan de travail pour une Conférence dont la session durerait deux semaines

Analyse de la situation actuelle

Il y a lieu de tenir compte des principaux éléments suivants:

- *En ce qui concerne l'examen du rapport du Directeur général*, et compte tenu de l'expérience de juin 2012, il convient de prévoir 283 plages de cinq minutes, soit environ 28 heures et 15 minutes.
- *En ce qui concerne la Commission de l'application des normes*: La première semaine (mercredi après-midi, jeudi, vendredi et samedi) est actuellement consacrée, entre autres, à l'examen de l'étude d'ensemble et du rapport de la commission chargée de la discussion récurrente). La deuxième semaine (du lundi au vendredi, et parfois le samedi matin) est entièrement consacrée à l'examen des cas particuliers. Le rapport est ensuite adopté par la commission (généralement le mardi de la troisième semaine), et l'examen et l'adoption en séance plénière de la Conférence (au moins deux heures) sont généralement prévus deux jours après l'adoption par la commission.
- *En ce qui concerne les commissions normatives*: Prévoir au moins 16 séances (la première étant consacrée à une discussion générale) pour examiner l'ensemble des amendements au texte proposé; compter une journée pour le comité de rédaction de la commission, ainsi qu'une séance pour l'adoption du rapport par la commission, et au moins 90 minutes en séance plénière pour l'adoption du rapport et de l'instrument par la plénière; une deuxième plage est nécessaire en séance plénière (au moins 24 heures après l'adoption officielle de l'instrument par la Conférence) pour un vote.
- *En ce qui concerne les commissions non normatives (discussion récurrente et discussion générale)*: Actuellement, quatre à cinq séances sont consacrées à la discussion générale; un groupe de rédaction se réunit quatre fois pour examiner les conclusions provisoires établies par le Bureau (mais certaines de ces réunions peuvent alterner avec les séances plénières de la commission); une journée est consacrée au dépôt des amendements; quatre réunions plénières sont nécessaires pour l'examen des amendements officiellement déposés; une réunion de la commission est consacrée à l'adoption du rapport; et il faut compter 90 minutes pour l'adoption du rapport, de la résolution et des conclusions par la Conférence.

Plusieurs options pourraient toutefois être envisagées pour raccourcir la durée des commissions chargées des discussions générales. La structure de la discussion générale pourrait être révisée. Par ailleurs, outre la proposition d'alterner les réunions du groupe de rédaction avec les séances plénières de la commission, on pourrait également envisager d'autres solutions que le dépôt officiel d'amendements. Les conclusions proposées, telles qu'examinées par le groupe de rédaction, pourraient par exemple être modifiées par la plénière elle-même, celle-ci ayant la possibilité de réunir de nouveau le groupe de rédaction en cas de besoin. On pourrait envisager aussi d'alterner les séances plénières de la commission avec les réunions du groupe de rédaction en vue de parvenir à un accord tripartite définitif sur le texte proposé.

Conclusions

- L'ouverture officielle de la session de la Conférence internationale du Travail devrait être précédée d'une journée entière (le dimanche) consacrée aux réunions des groupes.
- L'examen du rapport du Directeur général dans le cadre d'une plénière continue ne poserait pas de problème dans le cas d'une session d'une durée de deux semaines.
- Si le plan de travail actuel des commissions non normatives (décrit ci-dessus) est incompatible avec une session de deux semaines, d'autres scénarios pourraient toutefois être envisagés pour accélérer les travaux dans le cadre d'un plan de travail dont la durée est abrégée.
- En ce qui concerne les commissions normatives, pour assurer un examen approprié dans le cadre d'une session de deux semaines, une conférence préparatoire (voir le paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution) pourrait se tenir la semaine précédant immédiatement la Conférence.

Semaine 1

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
10 h 00 - 11 h 00 Ouverture de la CIT (Plénière-période I)	Toute la journée: – Commissions techniques – Autres commissions – [Plénière-période II]	Toute la journée: – Commissions techniques – Autres commissions – [Plénière-période II]	Toute la journée: – Commissions techniques – Autres commissions – Plénière-période II	Toute la journée: – Commissions techniques – Autres commissions – Plénière-période II	Toute la journée: – Commissions techniques – Autres commissions – Comité de rédaction des commissions (si nécessaire) – Groupes de rédaction (si nécessaire)
11 h 30 - 13 h 00 Séance d'ouverture des commissions techniques					
15 h 00 - 18 h 00 Commissions techniques					

Semaine 2

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Toute la journée: 10 h 00 - 11 h 00 Commissions techniques (adoption des rapports)	Toute la journée: – Adoption des rapports des commissions techniques et des autres commissions – Plénière-période II	Toute la journée: – Plénière-période II – Plénière IV (adoption des rapports)	Toute la journée: – Plénière IV (votes et adoption des rapports)	Toute la journée: – Plénière IV (adoption des rapports) – Cérémonie de clôture	Conseil d'administration
11 h 00 - 13 h 00 Plénière III Sommet sur le monde du travail (partie 1)					
15 h 00 - 18 h 00 Plénière III Sommet sur le monde du travail (partie 2)					

Annexe II

Modifications à envisager concernant les commissions de la Conférence

Quelles sont les commissions mentionnées dans la Constitution et dans le Règlement de la Conférence?

1. La seule référence faite aux commissions de la Conférence dans la Constitution de l'OIT se trouve à l'article 17, paragraphe 1, qui dispose que la Conférence «pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude».
2. Le Règlement de la Conférence institue les commissions permanentes ci-après, dont le mandat est régi par des dispositions spécifiques:
 - la Commission de proposition (art. 4);
 - la Commission de vérification des pouvoirs (art. 5);
 - le Comité de rédaction de la Conférence (art. 6);
 - la Commission de l'application des conventions et recommandations (Commission de l'application des normes) (art. 7);
 - la Commission des finances des représentants gouvernementaux (art. 7bis);
 - la Commission des résolutions (art. 17).
3. En ce qui concerne les commissions ad hoc, le Règlement de la Conférence est aligné sur le texte de la Constitution et dispose simplement que la Conférence peut instituer une commission pour examiner toute question qu'elle estime devoir mettre à l'étude et pour présenter un rapport à son égard (art. 8).
4. Depuis 2010, une discussion récurrente consacrée à l'un des objectifs stratégiques de l'Organisation figure au nombre des points inscrits à l'ordre du jour de chaque session de la Conférence. Cette mesure permanente découle de la mise en place d'un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence, en vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Ainsi qu'il en a été décidé par la Conférence, la finalité des discussions récurrentes est de permettre à l'Organisation de:
 - i) mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques dans l'objectif:
 - a) d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative, la coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau; et
 - b) d'ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action;
 - ii) évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance¹.
5. Dans un souci de clarté et pour mettre effectivement en œuvre sa décision relative aux discussions récurrentes, la Conférence souhaitera sans doute ajouter au nombre de ses

¹ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, annexe, section II B i) et ii).

commissions permanentes une Commission de la discussion récurrente. Comme pour les autres commissions permanentes (voir paragr. 2 ci-dessus), le Règlement disposerait que cette commission est constituée par la Conférence, qu'elle est chargée d'examiner les points i) et ii) ci-dessus et qu'elle doit faire rapport à la Conférence.

Comment fonctionnent les commissions?

6. La procédure régissant les travaux des commissions est exposée à la section H (art. 55 à 68) du Règlement de la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction de la Conférence ne sont pas couverts par les dispositions de cette section qui, pour certaines, ne s'appliquent pas non plus aux commissions de proposition, des finances et des résolutions.
7. La pratique actuelle des commissions de la Conférence ne correspond pas entièrement aux dispositions du Règlement. Il y aurait lieu d'identifier celles de ces dispositions qui demandent à être revues et mises en adéquation avec cette pratique dont la pertinence est avérée (par exemple en ce qui concerne la pondération des votes).
8. Par ailleurs, si les dispositions du Règlement semblent convenir parfaitement aux travaux des commissions normatives, les commissions chargées des discussions générales ou des discussions récurrentes ont quant à elles défini des pratiques qui pourraient être prises en compte dans ledit Règlement (voir l'encadré ci-après).
9. Enfin, sachant que les commissions sont formées de conseillers techniques qui ne possèdent pas nécessairement une bonne connaissance des pratiques de la Conférence et de l'OIT, il serait bon de simplifier et d'améliorer le libellé de certaines dispositions pour une meilleure compréhension des procédures régissant la présentation d'amendements et de sous-amendements, les votes et l'adoption des rapports et propositions.

A. Composition des commissions

10. Le Règlement dispose que la Conférence désigne «les gouvernements représentés à chaque commission par des membres gouvernementaux et nomme les délégués ou conseillers techniques qui seront membres employeurs et travailleurs de ladite commission». Il est même possible de restreindre le nombre de gouvernements représentés (art. 56, paragr. 4, du Règlement). Dans la pratique, les inscriptions s'effectuent auprès du secrétariat et doivent être approuvées par la Commission de proposition. Cela explique pourquoi les délégués ne sont admis à participer de plein droit aux travaux d'une commission donnée que le lendemain de leur inscription. Il serait utile de prévoir des délais permettant de déterminer, au moins au début de chaque séance, quel est le quorum et qui sont les délégués autorisés à prendre la parole, mais la procédure énoncée dans le Règlement pourrait cependant être simplifiée.

B. Admission à participer aux travaux des commissions

11. Les dispositions du Règlement de la Conférence semblent suffisamment claires en ce qui concerne les participants ordinaires. En revanche, l'expérience de ces dernières années a révélé qu'il pourrait être utile de prévoir une disposition d'ordre général autorisant la Commission de proposition ou le bureau de chaque commission à convier à une séance un «invité spécial», un «modérateur» ou toute autre personne non accréditée en tant que membre d'une délégation nationale.

12. Depuis quelques années, des personnes accréditées par des Membres en qualité d'«autre participant à la Conférence» commencent à s'investir activement dans les travaux des commissions. Au-delà du fait que leur présence pose des problèmes logistiques liés à la taille des salles de conférence, il pourrait être nécessaire de préciser que ces personnes, qui n'ont normalement aucun rôle précis à jouer à la Conférence, ne peuvent remplacer les délégués titulaires ou les conseillers, dont le rôle est clairement défini dans la Constitution et dans le Règlement et dont les pouvoirs peuvent être contestés par la Conférence.

C. Langues dans les commissions

13. Depuis de nombreuses années, les travaux des commissions ont lieu en anglais, en français et en espagnol. Il conviendrait peut-être de redéfinir le statut accordé à l'espagnol dans l'article 58 du Règlement de la Conférence.

D. Comités de rédaction de commissions, sous-commissions

14. Si le rôle du comité de rédaction de commission est défini de manière claire et précise dans le Règlement de la Conférence, on gagnerait en revanche à instaurer quelques règles élémentaires concernant le rôle et les procédures des groupes de rédaction chargés d'élaborer les conclusions des discussions générales et des discussions récurrentes, qui fonctionnent actuellement comme des «sous-commissions» régies par l'article 59, paragraphe 3, du Règlement. Il y aurait lieu par exemple de donner des orientations quant à la manière de constituer de telles sous-commissions (composition, choix de leurs membres, de leur président, etc.).

E. Motions, résolutions et amendements

15. Ces trois procédures font l'objet d'un seul et même article du Règlement de la Conférence, l'article 63, qui n'est pas un modèle de clarté. Dans l'intérêt des délégués et du bureau des commissions, il serait bon de reformuler cette disposition de manière plus compréhensible afin de tenir compte des bonnes pratiques en vigueur et des avis juridiques émis au fil des ans en vue d'apporter des éclaircissements au sujet de cette disposition.

F. Résultat des travaux des commissions

16. Alors que le mandat des commissions normatives est bien défini (tenir une première ou une deuxième discussion, élaborer une convention et/ou une recommandation), la nature des propositions devant ressortir des discussions générales – qui prennent actuellement la forme de «conclusions» – ou des discussions récurrentes reste quant à elle indéterminée, la seule exigence à cet égard étant que les commissions compétentes présentent un rapport à la plénière au sujet des questions dont l'examen leur a été confié.

Travail des différentes commissions de la Conférence: Vue d'ensemble

Dans les commissions normatives:

- i) la discussion est fondée sur un rapport préparé par le Bureau et sur des projets d'instruments proposés par celui-ci à l'issue d'une consultation avec les Membres;
- ii) des amendements au texte proposé sont déposés;
- iii) chacun des amendements soumis à un texte proposé est examiné et fait l'objet d'une décision (adopté, adopté tel que sous-amendé ou rejeté);
- iv) le projet d'instrument (convention ou recommandation, ou les deux) est élaboré à l'issue de la discussion;
- v) le comité de rédaction de commission examine le texte du point de vue de la cohérence linguistique et de la clarté juridique;
- vi) chaque commission adopte son rapport et le projet d'instrument, ainsi que tous les projets de résolution y relatifs.

Commissions chargées d'une discussion générale (y compris la commission pour la discussion récurrente):

- i) conduire la discussion sur la base d'un rapport élaboré par le Bureau;
- ii) mener une discussion générale sur la base d'une liste de «points suggérés pour la discussion»;
- iii) constituer chacune un groupe de rédaction chargé de préparer le «projet de conclusions» sur la base d'un avant-projet élaboré par le Bureau;
- iv) les groupes de rédaction se réunissent séparément et discutent du projet de conclusions;
- v) examiner l'ensemble des amendements soumis sur ce projet de conclusions et se prononcer à leur sujet;
- vi) adopter chacune leur rapport ainsi que le projet de conclusions accompagné d'une résolution en introduction, qui a été discutée en commission.

Annexe III

Modifications à envisager concernant le vote en séance plénière

Quelles sont les principales procédures de vote prévues dans le Règlement de la Conférence?

1. L'article 19 du Règlement de la Conférence (reproduit à la fin de la présente annexe pour plus de commodité) prévoit trois méthodes de vote différentes:

- **Vote à main levée**

Application: Il s'agit de la méthode employée par défaut lorsque aucune des deux autres méthodes n'est prescrite.

Procédure: Si le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, les suffrages sont exprimés à main levée et décomptés par le secrétariat; le résultat final est proclamé par le Président, constaté et publié.

- **Vote par appel nominal**

Application: Un vote par appel nominal a lieu dans tous les cas déterminés par la Constitution où la majorité des deux tiers des suffrages est requise (admission de nouveaux Membres; invalidation de pouvoirs; approbation du budget de l'Organisation; confirmation d'un point de l'ordre du jour au sujet duquel des objections ont été soulevées; ajout d'un *nouveau* point à l'ordre du jour de la session suivante; restitution du droit de vote à un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution; adoption finale d'une convention ou d'une recommandation; adoption d'amendements à la Constitution) et si la demande en est présentée par 90 délégués ou par un groupe donné.

Procédure: Si le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, les votants se prononcent de vive voix à l'appel de leur pays, par le secrétariat, dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres; il est procédé à un second appel des délégués n'ayant pas répondu au premier appel; le résultat final est proclamé par le Président; la position du vote de chaque délégué (nominement désigné) et le résultat final du scrutin sont constatés et publiés.

- **Vote à scrutin secret**

Application: Cette méthode est employée pour l'élection du Président (si elle doit être mise aux voix) ainsi que pour tout scrutin ne requérant pas un vote par appel nominal, si la demande en est présentée par 90 délégués ou par un groupe donné.

Procédure: Si le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, les suffrages sont exprimés au moyen de bulletins et décomptés par le secrétariat, sous la direction de trois scrutateurs (désignés par le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs); le résultat final est proclamé par le Président; seul ce résultat est constaté et publié.

2. Sauf indication contraire, les décisions sont prises à la majorité simple (art. 17, paragr. 2, de la Constitution). Dans la pratique, ce mode de scrutin est généralement remplacé par un consensus. Les décisions qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers ne pouvant, elles, faire l'objet d'un consensus et nécessitant un vote par appel nominal en vertu du Règlement de la Conférence en vigueur, cette méthode de scrutin s'avère être celle qui est employée le plus souvent à la Conférence. Les décisions soumises le plus couramment à un vote par appel nominal sont les suivantes, classées par ordre de fréquence au cours des dix dernières années: i) restitution du droit de vote à un Membre en retard dans le paiement de

sa contribution (art. 13, paragr. 4, de la Constitution); ii) vote final d'une convention ou d'une recommandation (art. 19, paragr. 2, de la Constitution); et iii) adoption du budget de l'Organisation (art. 6, paragr. 9, du Règlement financier) ¹.

Comment fonctionne le système de vote électronique?

3. Conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement de la Conférence, les votes ont lieu par procédé électronique, à moins que le bureau n'en décide autrement dans certaines circonstances. Cette règle souffre une autre exception, implicite celle-ci, à savoir que, nul n'étant tenu à l'impossible, il va de soi qu'un tel vote ne peut avoir lieu en cas de dysfonctionnement du système prévu à cet effet. Le cas s'est d'ailleurs présenté au moment du vote final par appel nominal concernant la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, lors de la session de 2012 de la Conférence.
4. Le système électronique actuel comprend près de 190 «bureaux de vote» mobiles, se présentant sous la forme de tablettes tactiles reliées à un serveur central au moyen d'une connexion hertzienne. Les délégués votant se connectent à l'aide d'un code PIN, généré par le système, que le secrétariat leur a distribué avant le scrutin et ils expriment leur suffrage par une pression sur le bouton tactile correspondant à leur choix.
5. A l'issue d'un vote électronique, les résultats sont proclamés, constatés et publiés en suivant les mêmes règles que pour un vote organisé de manière traditionnelle (ou «vote manuel»).
6. Depuis la 98^e session (2009) de la Conférence, les votes électroniques ont lieu pendant les discussions en séance plénière, à l'intérieur de la salle où se réunit la plénière ou auprès des bureaux de vote installés à l'extérieur de manière à perturber le moins possible les discussions.

Comment améliorer les méthodes de vote?

7. Le fonctionnement du système actuel, qui consiste à procéder au vote par voie électronique pendant que les discussions en plénière se poursuivent, est généralement considéré comme satisfaisant. Cette option, qui est conforme au Règlement en vigueur, a été expérimentée avec succès aux sessions de la Conférence de 2009, 2010 et 2011, où des bureaux de vote ont été installés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de la séance plénière. En revanche, il pourrait être utile d'améliorer les méthodes qui s'appliquent par défaut en cas de dysfonctionnement du système de vote électronique, comme cela s'est produit à la 101^e session (2012).

Solutions techniques envisageables

8. Les principales structures exposées à des défaillances sont le serveur dédié au vote en soi et les connexions Wi-Fi ou réseau des postes de vote. Un serveur redondant pourrait être mis en place, mais le réseau de l'Office des Nations Unies à Genève resterait une source de risques. Suivre une procédure de repli exclusivement manuelle s'est révélé très long et fastidieux. En cas de panne, on pourrait envisager de recourir à une solution simple consistant à installer, dans un espace à l'extérieur de la principale salle de conférence, un petit nombre d'ordinateurs interconnectés (indépendants du réseau central) et ayant accès à une liste de vote commune et à jour. Les délégués seraient appelés dans cet espace pour voter, après avoir présenté leur badge pour vérification de leur droit de vote, tandis que les travaux de la Conférence se poursuivraient. Les résultats pourraient ensuite être annoncés dans la salle de conférence dès la procédure terminée. Cette solution exigerait simplement

¹ Entre 2003 et 2012, il y a eu 13 votes concernant la restitution du droit de vote d'un Etat Membre, 12 concernant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation et cinq concernant l'adoption du budget.

que l'approvisionnement en électricité soit assuré. Elle pourrait éventuellement être mise à l'essai lors de la prochaine session de la Conférence, si un vote avait lieu concernant la restitution du droit de vote d'un Membre en retard dans le paiement de ses contributions.

Propositions d'améliorations des méthodes de vote qui nécessiteraient de modifier le Règlement

9. Comme on a pu le constater en 2012, vu le nombre d'Etats Membres de l'OIT qui participent maintenant à la Conférence et le nombre de délégués suppléants qu'ils désignent, un vote «manuel» par double appel nominal tel que prescrit par l'article 19, paragraphe 7, peut prendre trois heures. Si la solution de repli classique est un vote manuel par les moyens traditionnels comme décrit dans l'article 19, paragraphes 3, 7 à 9 et 12, il faut alors limiter le recours aux votes manuels par appel nominal et simplifier la procédure applicable. Des propositions à cette fin sont exposées ci-dessous.

Restitution du droit de vote: Adoption par un vote à main levée plutôt que par appel nominal

10. Premièrement, on pourrait envisager de **réduire le recours au vote par appel nominal et ne plus employer cette méthode pour les décisions relatives à la restitution du droit de vote** des Etats Membres en retard de paiement. Moyennant ce changement, qui exigerait de modifier l'article 19, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence, il ne serait plus nécessaire de procéder à un vote par appel nominal pour prendre de telles décisions, qui ont représenté plus de 40 pour cent des votes de ce type ces dix dernières années (voir note de bas de page 1).
11. La restitution du droit de vote serait alors votée à main levée, vote qui ne pourrait être remplacé par un consensus sachant que la majorité des deux tiers qui est requise par la Constitution doit être formellement établie. Comme les décisions relatives à la restitution du droit de vote sont généralement peu contestées et adoptées par une large majorité, le risque semble minime qu'un vote par appel nominal soit demandé à la suite d'une incertitude sur le résultat d'un vote à main levée. De plus, comme ces décisions ne sont pas aussi solennelles ni aussi importantes pour l'avenir que les décisions relatives au budget ou à l'adoption de conventions ou de recommandations, on pourrait juger acceptable que les votes des différents délégués ne soient ni enregistrés ni publiés. Il convient de noter que ce changement s'appliquerait aussi aux cas pour lesquels le vote a normalement lieu par voie électronique.

Méthodes de vote manuelles: Suppression du second appel nominal

12. Deuxièmement, la procédure à suivre pour les votes manuels par appel nominal pourrait être simplifiée en supprimant le second appel nominal. Ce changement, qui exigerait de modifier l'article 19, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, permettrait d'écourter notablement la procédure. Cependant, comme le second appel donne aux délégués qui ont manqué le premier appel une nouvelle chance d'exprimer leur vote, le risque de ne pas atteindre le quorum s'en trouverait accru (voir l'article 20 du Règlement). Or, comme on a pu s'en apercevoir lors de la 93^e session (2005) de la Conférence, le fait de ne pouvoir atteindre le quorum, à quelques voix près, peut avoir de graves conséquences.
13. Les options susmentionnées n'ont pas d'incidence sur la procédure applicable au vote par voie électronique.

Extrait du Règlement de la Conférence internationale du Travail

ARTICLE 19

Votes

1. La Conférence vote à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.
2. Le vote à main levée est de droit, sauf dans les cas prévus ci-après.
3. Le vote à main levée est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.
4. En cas d'incertitude sur le résultat, le Président a le droit de faire procéder à un vote par appel nominal.
5. Le vote par appel nominal est de droit dans tous les cas déterminés par la Constitution de l'Organisation où la majorité des deux tiers des suffrages est requise, sauf lorsque la Conférence procède au vote pour inscrire à l'ordre du jour de la session suivante une question déjà inscrite à l'ordre du jour de la session au cours de laquelle la décision est prise.
6. Le vote par appel nominal doit également avoir lieu en toute matière si la demande en est présentée à main levée par au moins quatre-vingt-dix délégués présents à la séance, ou par le président d'un groupe ou son représentant dûment mandaté à cet effet par un avis écrit adressé au Président, qu'une telle demande soit émise avant ou immédiatement après un vote à main levée.
7. Il est procédé au vote par appel nominal des délégués, par délégation et dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il est immédiatement procédé à un nouvel et dernier appel, dans le même ordre alphabétique, des délégués n'ayant pas répondu au premier appel.
8. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.
9. Les noms des votants par appel nominal sont insérés au compte rendu sténographique de la séance.
10. Tout vote pour l'élection du Président se fait au scrutin secret.
11. Le vote au scrutin secret doit également avoir lieu en toute matière qui n'est pas couverte par le paragraphe 5 si la demande en est présentée à main levée par au moins quatre-vingt-dix délégués présents à la séance ou par le président d'un groupe agissant au nom de son groupe.
12. Le vote au scrutin secret est décompté par le secrétariat sous la direction de trois scrutateurs désignés respectivement par le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
13. Si, sur une même question, il est présenté des demandes tant de vote par appel nominal en application du paragraphe 6 du présent article que de vote au scrutin secret en application du paragraphe 11 du présent article, le vote se fera au scrutin secret si la Conférence en décide ainsi à la majorité simple par un vote au scrutin secret.
14. Le Président permet aux délégués qui en auront fait la demande d'expliquer brièvement leur vote immédiatement après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.
15. A moins que le bureau n'en décide autrement en cas de circonstances spéciales, la Conférence vote par des moyens électroniques.
16. Dans ce cas, les paragraphes 7 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas. En cas de vote à main levée, il est possible de prendre connaissance du vote des différents délégués durant la

séance à laquelle il a eu lieu, mais seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré. En cas de vote par appel nominal, le vote des différents délégués est enregistré et publié ainsi que le résultat définitif du scrutin. En cas de vote secret, le vote des différents délégués n'est jamais communiqué ni enregistré; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.

Annexe IV

Plan de travail provisoire d'une discussion générale (2013)

Premier scénario

Date et heure	Programme de la commission	Secrétariat
Lundi 3 juin	Pas de séance de la commission	
Mardi 4 juin	Pas de séance de la commission	
Mercredi 5 juin		
11 h 30 - 13 h 00	Réunions de groupe	
14 h 30 - 18 h 30	Première séance de la commission ■ Election du bureau ■ Présentation par le représentant du secrétaire général du rapport et des points pour la discussion ■ Déclarations liminaires/générales des vice-présidents ■ Déclarations liminaires/ des gouvernements	
Jeudi 6 juin		
10 h 00 - 11 h 00		Le secrétariat commence la traduction du projet de rapport
11 h 00 - 13 h 00	Deuxième séance ■ Discussion: Point 1 et point 2	
14 h 00 - 15 h 30	Réunions de groupe	
15 h 30 - 18 h 30	Troisième séance ■ Discussion: Fin de la discussion sur le point 2 et le point 3	Le secrétariat prépare les conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
Vendredi 7 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe	Le secrétariat traduit les conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
11 h 00 - 13 h 00	Quatrième séance ■ Désignation du groupe de rédaction ■ Election du rapporteur ■ Discussion: Point 4 et point 5	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe	
15 h 30 - 18 h 30	Cinquième séance ■ Discussion: Fin de la discussion sur le point 5 et le point 6	Le secrétariat traduit les conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
19 h 00 - 21 h 00	Séance supplémentaire (si nécessaire) ■ Fin de la discussion sur le point 6	Distribution des conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3 aux membres du groupe de rédaction

Date et heure	Programme de la commission	Secrétariat
Samedi 8 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe	Le secrétariat traduit les conclusions provisoires sur les points 4, 5 et 6
11 h 00 - 13 h 00	Groupe de rédaction	Le groupe de rédaction examine les conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
14 h 00 - 18 h 00	Groupe de rédaction	18 h 00 – Distribution des conclusions provisoires sur les points 4, 5 et 6
Dimanche 9 juin		Le secrétariat traduit la première partie du projet de conclusions tel qu'approuvé par le groupe de rédaction
Lundi 10 juin		
10 h 00 - 13 h 00	Groupe de rédaction	Le groupe de rédaction examine le texte intégral des conclusions provisoires (y compris sur les points 4, 5 et 6)
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe	
15 h 30 - 18 h 30	Groupe de rédaction	Le secrétariat achève la mise au point des versions en trois langues du projet de conclusions
Mardi 11 juin		
10 h 00 - 13 h 00	Réunions de groupe pour examiner le projet de conclusions et formuler des amendements	Le projet de conclusions est distribué aux groupes pour 10 h 00
14 h 30 - 16 h 30	Réunions de groupe pour examiner le projet de conclusions et formuler des amendements	Une version préliminaire des conclusions est envoyée à la traduction en allemand, en russe, en arabe et en chinois
13 h 00 - 17 h 00	Présentation des amendements au secrétariat	Mise au courant du président des aspects procéduraux de l'examen des amendements Le secrétariat reçoit les amendements entre 15 h 00 et 17 h 00 Le secrétariat traduit les amendements
Mercredi 12 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	9 h 30 – Réunion avec le président pour passer en revue les amendements Les amendements sont distribués aux groupes pour 10 h 00
11 h 00 - 13 h 00	Septième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	
15 h 30 - 18 h 30	Huitième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	

Date et heure	Programme de la commission	Secrétariat
Jeudi 13 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	
11 h 00 - 13 h 00	Neuvième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	
15 h 30 - 18 h 30	Dixième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	La version définitive des conclusions est envoyée à la traduction en allemand, en russe, en arabe et en chinois
Vendredi 14 juin		Le projet de rapport est parachevé dans sa langue originale Le secrétariat achève la mise au point du projet de rapport et des conclusions en trois langues
Samedi 15 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe pour réexaminer le projet de rapport de la commission	Le projet de rapport est distribué pour 10 h 00
11 h 00 - 13 h 00	Onzième séance ■ Adoption du rapport de la commission ■ Conclusion des travaux de la commission	Le secrétariat achève la mise au point du rapport de la commission 16 h 30 - 18 h 00 – Le secrétariat se réunit pour la dernière réunion de coordination
Dimanche 16 juin		
Lundi 17 juin		
Mercredi 19 juin		
(Heure annoncée dans le <i>Bulletin quotidien</i>)	Soumission du rapport de la commission et des conclusions proposées à la plénière de la Conférence et adoption (heure annoncée dans le <i>Bulletin quotidien</i>)	Le rapport de la commission et les conclusions proposées sont publiés dans le <i>Compte rendu provisoire</i>

Annexe V

Plan de travail provisoire d'une discussion générale (2013)

Second scénario

Date et heure	Programme de la commission	Secrétariat
Lundi 3 juin	Pas de séance de la commission	
Mardi 4 juin	Pas de séance de la commission	
Mercredi 5 juin		
11 h 30 - 13 h 00	Réunions de groupe	
14 h 30 - 18 h 30	Première séance de la commission ■ Election du bureau ■ Présentation par le représentant du secrétaire général du rapport et des points pour la discussion ■ Déclarations liminaires/générales des vice-présidents ■ Déclarations liminaires/des gouvernements	
Jeudi 6 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe	Le secrétariat commence la traduction du projet de rapport
11 h 00 - 13 h 00	Deuxième séance ■ Discussion: Point 1 et point 2	
14 h 00 - 15 h 30	Réunions de groupe	
15 h 30 - 18 h 30	Troisième séance ■ Discussion: Fin de la discussion sur le point 2 et le point 3	Le secrétariat prépare les conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
Vendredi 7 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe	Le secrétariat traduit les conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
11 h 00 - 13 h 00	Quatrième séance ■ Désignation du groupe de rédaction ■ Election du rapporteur ■ Discussion: Point 4 et point 5	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe	Distribution des conclusions provisoires sur les points 1, 2 et 3
15 h 30 - 18 h 30	Groupe de rédaction	Le secrétariat prépare les conclusions provisoires sur le point 4

Date et heure	Programme de la commission	Secrétariat
Samedi 8 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe	Le secrétariat traduit les conclusions provisoires sur le point 4
11 h 00 - 13 h 00	Cinquième séance ■ Discussion: Fin de la discussion sur le point 5 et le point 6	
14 h 00 - 18 h 00	Groupe de rédaction	Distribution des conclusions provisoires sur le point 4
Dimanche 9 juin		Le secrétariat prépare et traduit les conclusions provisoires sur les points 5 et 6 Le secrétariat traduit la première partie du projet de conclusions tel qu'approuvé par le groupe de rédaction
Lundi 10 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe	Distribution des conclusions provisoires sur les points 5 et 6
11 h 00 - 13 h 00	Groupe de rédaction	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe	
15 h 30 - 18 h 30	Groupe de rédaction	Le secrétariat achève la mise au point des versions en trois langues du projet de conclusions
Mardi 11 juin		
10 h 00 - 13 h 00	Réunions de groupe pour examiner le projet de conclusions et formuler des amendements	Le projet de conclusions est distribué aux groupes pour 10 h 00
14 h 30 - 16 h 30	Réunions de groupe pour examiner le projet de conclusions et formuler des amendements	Une version préliminaire des conclusions est envoyée à la traduction en allemand, en russe, en arabe et en chinois
15 h 00 - 17 h 00	Soumission des amendements au secrétariat	Mise au courant du président des aspects procéduraux de l'examen des amendements Le secrétariat reçoit les amendements entre 15 h 00 et 17 h 00 Le secrétariat traduit les amendements

Date et heure	Programme de la commission	Secrétariat
Mercredi 12 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	9 h 30 – Réunion avec le président pour passer en revue les amendements Les amendements sont distribués aux groupes pour 10 h 00
11 h 00 - 13 h 00	Septième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	
15 h 30 - 18 h 30	Huitième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	
Jeudi 13 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	
11 h 00 - 13 h 00	Neuvième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	
14 h 30 - 15 h 30	Réunions de groupe pour réexaminer les amendements	
15 h 30 - 18 h 30	Dixième séance ■ Examen des amendements au projet de conclusions	La version définitive des conclusions est envoyée à la traduction en allemand, en russe, en arabe et en chinois
Vendredi 14 juin		Le projet de rapport est parachevé dans la langue originale Le secrétariat achève la mise au point du projet de rapport et des conclusions en trois langues
Samedi 15 juin		
10 h 00 - 11 h 00	Réunions de groupe pour réexaminer le projet de rapport de la commission	Le projet de rapport est distribué pour 10 h 00
11 h 00 - 13 h 00	Onzième séance ■ Adoption du rapport de la commission ■ Conclusion des travaux de la commission	Le secrétariat achève la mise au point du rapport de la commission 16 h 30 - 18 h 00 – Le secrétariat se réunit pour la dernière réunion de coordination
Dimanche 16 juin		
Lundi 17 juin		
Mercredi 19 juin		
(Heure annoncée dans le <i>Bulletin quotidien</i>)	Soumission du rapport de la commission et des conclusions proposées à la plénière de la Conférence et adoption (heure annoncée dans le <i>Bulletin quotidien</i>)	Le rapport de la commission et les conclusions proposées sont publiés dans le <i>Compte rendu provisoire</i>

Annexe VI

Calendrier proposé, approuvé en novembre 2012

- Novembre 2012: Sélection des quelques modifications qui pourraient être introduites lors de la 102^e session de la Conférence, à titre d'essai et sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement.
- Mars 2013: Adoption d'éventuelles autres propositions de réforme ainsi que d'un plan de mise en œuvre détaillé pour la 102^e session; analyse des incidences financières et recensement des modifications qui devront éventuellement être apportées au Règlement. Définition d'une procédure révisée d'établissement de l'ordre du jour pour le Conseil d'administration.
- Juin 2013: Première mise en œuvre à titre expérimental d'un ensemble de réformes ne nécessitant pas de modifications du Règlement.
- Novembre 2013: Bilan de l'expérience de juin 2013 et adoption d'une nouvelle série de réformes.
- Mars 2014: Poursuite de l'examen des propositions de modification du Règlement qui pourraient être soumises à la Conférence en juin 2014.
- Juin 2014: Introduction d'autres changements ne nécessitant pas de modifications du Règlement, et adoption des modifications qui doivent être apportées à ce dernier.

Annexe VII

Programme de travail provisoire – 102^e session (5-20 juin 2013) de la Conférence internationale du Travail

	M 4	M 5	J 6	V 7	S 8	L 10	M 11	M 12	J 13	V 14	S 15	L 17	M 18	M 19	J 20	V 21
Séances plénières		■						■	■	■		■ ⁵	■ ³	■ ³	■ ³	
Commission de l'application des normes		■ ²	■	■	■	■	■	■	■	■	□		A		Pl	
Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale (<i>discussion récurrente</i>)		■ ²	■	■	■	■	■	■	■	■		A		Pl		
Commission de l'emploi et de la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (<i>discussion générale</i>)		■ ²	■	■	■	■	■	■	■	■	A ¹			Pl		
Commission du développement durable, du travail décent et des emplois verts (<i>discussion générale</i>)		■ ²	■	■	■	■	■	■	■	■	A ¹			Pl		
Commission des finances			■	■			I		A				Pl	V		
Commission de proposition		■ ²					□	□		A			Pl			
Réunions des groupes	■										I					
Conseil d'administration		■ ⁴														I

¹ Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

² Après la séance d'ouverture.

³ Prolongation de séance si nécessaire.

⁴ Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration.

⁵ Sommet sur le monde du travail.

- A** Adoption de son rapport/ses produits par la commission
- Pl** Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière
- V** Vote par appel nominal en séance plénière
- I** Séance d'une demi-journée
- Séance d'une journée entière
- Si nécessaire